



22 mai 2015

(15-2666)

Page: 1/3

Original: anglais

CHINE – MESURES IMPOSANT DES DROITS ANTIDUMPING SUR LES TUBES, SANS SOUDURE, EN ACIER INOXYDABLE HAUTE PERFORMANCE ("HP-SSST") EN PROVENANCE DU JAPON

NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR LE JAPON AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD), ET DE LA RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL

La communication ci-après, datée du 20 mai 2015 et adressée par la délégation du Japon, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel (les "Procédures de travail"), le Japon notifie par la présente à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance du Japon* (WT/DS454/R) (le "rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le présent différend.

Pour les raisons qui seront développées dans ses communications et déclarations orales à l'Organe d'appel, le Japon fait appel des erreurs ci-après dans les questions de droit figurant dans le rapport du Groupe spécial et les interprétations du droit données par celui-ci, et demande à l'Organe d'appel d'infirmer et de modifier les constatations, conclusions et recommandations s'y rapportant du Groupe spécial et, dans les cas où cela est indiqué, de compléter l'analyse.¹

1. En ce qui concerne les allégations du Japon selon lesquelles l'analyse des effets sur les prix effectuée par le Ministère du commerce de la République populaire de Chine (le "MOFCOM") est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping"):

- a. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en concluant que l'autorité chargée de l'enquête pouvait compléter son analyse de l'"effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix" au titre de l'article 3.2 en constatant simplement l'existence d'une sous-cotation des prix sur la seule base de l'examen du point de savoir si les prix des importations visées étaient mathématiquement inférieurs à ceux des produits similaires nationaux, sans examiner la question de savoir si, en étant vendues à des prix inférieurs, les importations visées avaient pour effet d'entraîner une baisse effective des prix ou d'empêcher effectivement une hausse de prix pour des produits similaires sur le marché intérieur, ou à titre subsidiaire de prendre la place des produits similaires nationaux.² Le

¹ Conformément à la règle 20 2) d) iii) des Procédures de travail, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité du Japon de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.124 à 7.130, 7.138, 7.152 et 7.155.

Japon demande à l'Organe d'appel d'infirmar et de modifier l'interprétation du droit donnée par le Groupe spécial à cet égard, et de compléter l'analyse pour constater plutôt que le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en concluant une analyse de l'"effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix" par une constatation de l'existence d'une sous-cotation des prix concernant les produits de qualité C sur la seule base d'une comparaison mathématique des prix des produits de qualité C importés et nationaux.³

- b. Le Groupe spécial a fait erreur en donnant de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping une interprétation selon laquelle il suffisait aux fins de l'article 3.2 que l'autorité chargée de l'enquête constate que les prix des importations visées étaient mathématiquement inférieurs à un moment donné unique pendant la période couverte par l'enquête.⁴ Le Japon demande à l'Organe d'appel d'infirmar et de modifier l'interprétation du droit donnée par le Groupe spécial à cet égard.

2. En ce qui concerne les allégations du Japon selon lesquelles l'analyse de l'incidence effectuée par le MOFCOM est incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping:

- a. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en concluant que l'autorité chargée de l'enquête pouvait constater l'existence de l'"incidence" nécessaire en constatant simplement que "la[...] situation [de la branche de production nationale] témoi[gnait] d'un dommage et que les importations visées [étaient] vendues à des prix sous-cotés par rapport à ceux de certains produits similaires produits et vendus par cette branche de production", sans examiner plus à fond la relation entre les importations visées et la situation de la branche de production nationale, ou la force explicative des importations visées pour la situation de la branche de production nationale, ni le lien logique entre le volume et les effets sur les prix constatés dans l'analyse au titre de l'article 3.2 et la situation de la branche de production nationale.⁵ Le Japon demande à l'Organe d'appel d'infirmar et de modifier l'interprétation du droit donnée par le Groupe spécial à cet égard, et de compléter l'analyse pour constater que le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en n'examinant pas la relation entre les importations visées et la situation de la branche de production nationale, et en effectuant une analyse de l'incidence qui ne concordait pas avec ses analyses du volume et des effets sur les prix, et qui ne découlait pas de ces analyses.
- b. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation du Japon selon laquelle le MOFCOM n'a pas examiné si les importations visées comportaient une force explicative pour la situation de la branche de production nationale ne relevait pas de son mandat.⁶ Le Japon demande à l'Organe d'appel d'infirmar la constatation du Groupe spécial à cet égard et de compléter l'analyse pour constater que le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en n'examinant pas si les importations visées comportaient une force explicative pour la situation de la branche de production nationale.

3. En ce qui concerne les allégations du Japon selon lesquelles l'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM est incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping:

- c. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme l'exigeait l'article 11 du Mémoire d'accord, en concluant à tort que le Japon n'a pas présenté d'allégations indépendantes au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping dans les cas où le Groupe spécial avait rejeté (ou n'avait pas évalué) une des allégations formulées par le Japon au titre de l'article 3.1 et 3.2 concernant l'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM, ou au titre de l'article 3.1 et 3.4 concernant son analyse de l'incidence, ainsi qu'en n'examinant pas ces

³ Le présent différend concerne trois qualités de produits HP-SSST: i) TP347HFG (qualité A); ii) S30432 (qualité B); et iii) TP310HNbN (qualité C).

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.125, et 7.139 à 7.142.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.152 à 7.155.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.31 et note de bas de page 274.

allégations indépendantes et en s'abstenant de formuler des constatations à leur sujet.⁷ Le Japon demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse pour constater que le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping dans les cas où les allégations du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.2 concernant l'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM, ou au titre de l'article 3.1 et 3.4 concernant son analyse de l'incidence, ont été rejetées par le Groupe spécial ou l'Organe d'appel.

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.43 et 7.192.